

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Nord  
Arrondissement de Dunkerque  
Commune d'ARNÈKE

SCEA Les Trois Chênes

Extension d'un élevage porcin naisseur sur le territoire de la commune d'ARNÈKE

Situé au n°2 Paeyaerstraete, Section cadastrale ZM 39

**Enquête publique unique sur la demande d'autorisation  
environnementale n°B-230110-221645-440-003 formulée au  
titre des installations classées pour l'environnement et de  
la loi sur l'eau et sur la mise en œuvre du permis de  
construire n° PC 059001 822A0005**

du 15 avril au 17 mai 2024

**ENQUÊTE N° E24000018 / 59**

Désignation du commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal administratif de Lille du 1er mars 2024

Arrêté du Préfet du Nord n° DCPI-BPE/IG du 13 mars 2024

# I-RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

6 juin 2024

---

# SOMMAIRE

<b>LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES</b> .....	<b>5</b>
<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>6</b>
<b>1 RAPPORT D'ENQUÊTE</b> .....	<b>7</b>
1.1.1 Cadrage général .....	7
<b>1.2 GENERALITES SUR LE PROJET SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE</b> .....	<b>7</b>
1.2.1 Objet de l'enquête .....	7
1.2.2 L'environnement juridique du projet.....	8
1.2.2.1 Cadre législatif et réglementaire de l'enquête au titre du code de l'environnement.....	8
1.2.2.2 Cadre législatif et réglementaire de l'enquête au titre du code de l'urbanisme :.....	9
1.2.3 Le responsable du projet : SCEA Les TROIS CHÊNES .....	10
1.2.4 Situation du projet et enjeux .....	11
1.2.4.1 Situation du projet.....	11
1.2.4.2 Enjeux du projet exprimés dans l'étude d'impact .....	12
1.2.5 Le projet.....	12
1.2.5.1 Le projet d'agrandissement du site d'Arnèke .....	13
1.2.5.2 Le projet de mise à jour du plan d'épandage .....	14
1.2.5.3 Les communes concernées par le projet .....	14
1.2.6 La demande de permis de construire .....	14
1.2.6.1 La demande de permis de construire.....	14
1.2.6.2 Les règles d'urbanisme.....	16
1.2.6.3 Le permis de construire obtenu, dont l'exécution est conditionnée par la délivrance de l'autorisation environnementale .....	16
1.2.7 La demande d'autorisation environnementale .....	16
1.2.7.1 Elevage intensif 3660-c (autorisation ICPE) : .....	16
1.2.7.2 Elevage de porcs 2102-1 (enregistrement ICPE) .....	17
1.2.7.3 Forage 1.1.1.0 (déclaration IOTA).....	17
1.2.8 L'étude d'impact .....	17
1.2.9 Etude de dangers .....	18
<b>1.3 SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA) ET AUTRES PERSONNES ASSOCIÉES</b> .....	<b>19</b>
1.3.1 Les personnes publiques associées.....	19
1.3.2 L'avis obligatoire de l'autorité environnementale et la réponse de la SCEA Les Trois Chênes .....	19
1.3.2.1 L'avis de l'autorité environnementale.....	19
1.3.2.2 La réponse du demandeur à l'avis de la MRAe.....	20
1.3.3 La consultation obligatoire pour avis des conseils municipaux des communes intéressées (au titre du II de l'article L181-10 du code de l'environnement selon les modalités de l'article R181-38) .....	20
1.3.4 L'avis obligatoire de l'agence régionale de santé (ARS).....	21
1.3.5 Les autres personnes consultées sur la demande d'autorisation environnementale .....	21
1.3.6 Les avis des services consultés sur le permis de construire.....	22
<b>1.4 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b> .....	<b>22</b>
1.4.1 Désignation du commissaire enquêteur .....	22
1.4.2 Arrêté d'enquête publique unique .....	22
1.4.3 Liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique .....	23
1.4.3.1 Description de la liste des pièces.....	23

1.4.3.2	Complément du dossier en cours d'enquête.....	24
1.4.3.3	Avis sur la composition et le contenu .....	24
<b>1.4.4</b>	<b>Publicité de l'enquête .....</b>	<b>24</b>
1.4.4.1	Publications dans la presse (Voix du Nord, Nord Eclair).....	24
1.4.4.2	Affichage de l'avis d'enquête.....	25
1.4.4.3	Avis diffusé sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord .....	25
<b>1.4.5</b>	<b>Informations complémentaires .....</b>	<b>25</b>
<b>1.4.6</b>	<b>Echanges avec l'autorité organisatrice de l'enquête et le responsable du projet et visite des lieux .....</b>	<b>25</b>
1.4.6.1	Concertation entre les services de l'autorité organisatrice de l'enquête et le commissaire enquêteur.....	25
1.4.6.2	Visite des lieux .....	25
<b>1.4.7</b>	<b>Disponibilité des documents d'enquête et accès au registre d'enquête au siège de l'enquête.....</b>	<b>26</b>
<b>1.4.8</b>	<b>Disponibilité du dossier dématérialisé :.....</b>	<b>26</b>
<b>1.4.9</b>	<b>Les modes de dépôt d'observations du public .....</b>	<b>26</b>
1.4.9.1	Dépôt sur le registre d'enquête en mairie d'Arnèke.....	26
1.4.9.2	Dépôt par lettre au commissaire enquêteur à la mairie d'Arnèke .....	27
1.4.9.3	Dépôt par voie dématérialisée .....	27
<b>1.4.10</b>	<b>Permanences et visites du commissaire enquêteur et clôture de l'enquête .....</b>	<b>27</b>
<b>1.4.11</b>	<b>Comptabilisation des contributions recueillies .....</b>	<b>28</b>
<b>1.4.12</b>	<b>Réunion publique et/ou prolongation d'enquête .....</b>	<b>28</b>
<b>1.4.13</b>	<b>Remise du procès-verbal de synthèse au responsable du projet (SCEA Les Trois Chênes).....</b>	<b>28</b>
<b>1.4.14</b>	<b>Observations en réponse du responsable du projet. ....</b>	<b>29</b>
<b>1.5</b>	<b>EXAMEN DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS PRODUITES PENDANT LA DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>29</b>
1.5.1	Dénombrement et synthèse générale des observations et propositions.....	29
1.5.2	Analyse des propositions par thème.....	29
1.5.3	Synthèse des observations par thème.....	30
<b>1.6</b>	<b>OBSERVATIONS DU RESPONSABLE DU PROJET EN REPONSE AUX CONTRIBUTIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE .....</b>	<b>30</b>
<b>2</b>	<b>Annexes et pièces.....</b>	<b>34</b>
<b>2.1</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>34</b>
2.1.1	Annexe 1- Procès-verbal de synthèse des observations.....	35
2.1.2	Annexe 2- Mémoire en réponse adressé par le responsable du projet.....	44
2.1.3	Annexe 3 - Copie des registres (registre dématérialisé et registre mairie d'Arnèke).....	49
<b>2.2</b>	<b>PIECES.....</b>	<b>56</b>
2.2.1	Pièce 1- Décision n° E24000018/ 59 en date du 01/03/2024 du Président du Tribunal Administratif de Lille 57	
2.2.2	Pièce 2 - Arrêté du Préfet du Nord n° DCPI-BPE/IG du 13 mars 2024 (prescription de l'enquête publique unique) 58	
2.2.3	Pièce 3- Avis d'enquête publique unique .....	64
2.2.4	Pièce 4- Premières et deuxièmes insertions dans deux journaux (Voix du Nord, Nord Eclair) Publications du 29/03/2024 et du 18/04/2024 .....	65
2.2.5	Pièce 5- Publication sur les sites internet et mise en place effective de la possibilité de déposer une observation .....	73
2.2.6	Pièce 6- Certificat d'affichage en mairie d'Arnèke.....	75
2.2.7	Pièce 7 – Certificat d'affichage dans les 12 autres mairies concernées.....	76
2.2.8	Pièce 8 – Avis des conseils municipaux -Délibération Arnèke en date du 27 mai 2024 (reçue en préfecture le 29 mai)– Délibération Bollezeele en date du 13 mai 2024 (reçue en préfecture le 5 juin) .....	79
2.2.9	Pièce 9-Trois avis (non obligatoires) sur la demande d'autorisation environnementale non inclus dans le dossier d'enquête publique : avis du SDIS Nord, avis du SATEGE et avis de la DDTM 59.....	81

2.2.9.1	Avis du SDIS Nord .....	82
2.2.9.2	Avis du SATEGE .....	87
2.2.9.3	Avis de la DDTM59 .....	94

## LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

ARS	Agence régionale de santé
CIPAN	Cultures intermédiaires pièges à nitrate
C. Env.	Code de l'environnement
C.C.H.	Code de la construction et de l'habitation
C. Urb.	Code de l'urbanisme
DDPP	Direction départementale de la protection des populations
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DRAC	Direction régionale des affaires culturelles
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
ERC	Eviter, réduire, compenser (code de l'environnement article R122-5, au 8° du II)
GES	Gaz à effet de serre
IOTA	Installations, ouvrages, travaux et activités (code de l'environnement article L214-13)
ICPE	Installation classée pour l'environnement (code de l'environnement article L511-2)
MTD	Meilleures techniques disponibles (code de l'environnement article R181-54)
MRAe	Mission régionale de l'autorité environnementale
PDIPR	Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée
PLU i	Plan local d'urbanisme intercommunal
PM10	Particules fines (particulate matter, en anglais) de taille inférieure à 10 microns ( $\mu\text{m}$ )
RD	Route départementale
SATEGE	Service d'assistance technique à la gestion des épandages
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (au niveau local sur un périmètre hydrographique cohérent)
SCEA	société civile d'exploitation agricole
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au niveau du bassin)
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SDP	Surface de plancher (définie par le code de l'urbanisme à l'article R 111-22)

## PRÉAMBULE

Le présent rapport, accompagné de ses annexes, ainsi que les conclusions motivées ont été établis par le commissaire enquêteur chargé de mener l'enquête publique unique portant sur la demande présentée par la SCEA LES TROIS CHÊNES en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter, d'agrandir et d'exécuter le permis de construire d'un élevage porcin naisseur sur le territoire de la commune d'ARNÈKE.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations sont respectivement le Préfet du Nord pour l'autorisation environnementale et le Maire d'ARNÈKE pour le permis de construire.

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision n° E24000018 / 59 en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 du Président du Tribunal Administratif de LILLE, à la demande de Monsieur le Préfet du Nord, autorité organisatrice de l'enquête publique.

Un arrêté du Préfet du Nord en date du 13 mars 2024 a ensuite prescrit une enquête publique unique du lundi 15 avril au vendredi 17 mai 2024, soit une durée de 33 jours.

Il appartient au commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête, de veiller à la bonne information du public, et de respecter les critères d'éthique et d'objectivité. Son rôle est d'apprécier l'acceptabilité du projet soumis à l'enquête, de l'analyser de manière objective, puis de donner son avis motivé personnel.

Aussi le commissaire enquêteur s'est-il efforcé de travailler dans le strict respect des textes fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier et de ceux recueillis au cours de l'enquête, et prenant en considération, sur chacun des thèmes, le mémoire en réponse élaboré par le responsable du projet, le commissaire enquêteur a établi son rapport et rendu un avis personnel motivé, et en toute indépendance.

# 1 RAPPORT D'ENQUÊTE

## (Code Environnement art. L123-15 et R123-19)

### 1.1.1 Cadrage général

Le projet, soumis à enquête publique, d'extension d'un élevage porcin naisseur à Arnèke comprend :

- L'extension du bâtiment d'élevage existant en continuité des installations en place,
- L'augmentation de la taille de l'élevage.

Ce projet, conduit par la SCEA Les Trois Chênes, a fait l'objet de la part de cette société de deux demandes d'autorisation :

- une demande de permis de construire, déposée en mairie d'Arnèke le 5 août 2022 sous le n° PC 059001 822A0005,
- une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour l'environnement, (re)déposée par télé-démarche à la préfecture du Nord (DDPP) le 10 janvier 2023 sous le n° B-230308-103052-631-002.

Le projet est soumis à « *une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R 122-5 du code de l'environnement* », s'agissant d'une installation classée visée par l'article L515-28.

Au vu des demandes formulées par la SCEA Les Trois Chênes :

- le maire d'Arnèke a délivré le permis de construire le 2 décembre 2022 et, à la suite de l'avis du contrôle de légalité en date du 21 avril 2023, en a informé la SCEA Les Trois Chênes en lui rappelant que le permis de construire (d'une installation classée pour l'environnement soumise à autorisation environnementale) ne peut pas recevoir exécution avant la délivrance de cette autorisation environnementale, comme le dispose l'article L 181-30 du code de l'environnement ;
- L'autorité environnementale (mission régionale de l'autorité environnementale Hauts-de-France) a rendu son avis délibéré n° MRAe 2022-6651 lors de sa séance du 4 avril 2023, au vu du dossier d'étude d'impact accompagnant une demande d'autorisation environnementale ;
- la SCEA Les Trois Chênes a apporté ses réponses à l'avis de l'autorité environnementale le 5 juin 2023.;

## 1.2 GENERALITES SUR LE PROJET SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE

### 1.2.1 Objet de l'enquête

Un arrêté préfectoral en date du 13 mars 2023 a prescrit une enquête publique unique, au sens de l'article L123-6 du code de l'environnement, portant sur la demande présentée par la SCEA DES TROIS CHÊNES en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter, d'agrandir et d'exécuter le permis de construire d'un élevage porcin naisseur sur le territoire de la commune d'ARNÈKE.

Il s'agit ainsi d'une enquête unique portant, d'une part, sur la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour l'environnement relevant du préfet du Nord et, d'autre part, sur l'exécution du permis de construire relevant du maire d'Arnèke.

En accord avec le maire d'Arnèke (lettre au préfet du 14 février 2023 visée dans l'arrêté préfectoral d'enquête), l'autorité organisatrice de l'enquête est le préfet du Nord.

## 1.2.2 L'environnement juridique du projet

L'arrêté préfectoral d'enquête publique vise notamment le code de l'environnement et le code de l'urbanisme.

### 1.2.2.1 Cadre législatif et réglementaire de l'enquête au titre du code de l'environnement

L'enquête publique doit être réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier (articles L123-3 à L123-18 et R123-3 à R123-27) du code de l'environnement.

En particulier, les articles R123- 8 et R123-9 du code l'environnement fixent respectivement

- Le contenu minimal du dossier d'enquête publique ;
- Les mentions minimales de l'arrêté d'enquête publique.

En outre, l'article L123-10 précise le contenu de l'avis d'enquête publique dont les règles de publicité sont fixées par l'article R123-11.

L'arrêté d'enquête publique vise également les articles L181-10, R181-12 à R181-33, relatifs à la demande d'autorisation environnementale et l'avis précité de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact dans le cadre de l'évaluation environnementale prévue par les articles L 122-1 et R 122-1 et suivants.

Avant la présente enquête

Le projet a été soumis au processus d'évaluation environnementale systématique en application de l'article R122-2 et de son annexe (au 1. a/ Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement) correspondant aux établissements relevant de l'annexe I à la directive « IED », dont l'exploitation est soumise aux meilleures techniques disponibles.

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en application de l'article R122-6, auquel le responsable du projet a apporté une réponse écrite.

Cette étude d'impact a fait l'objet depuis lors de deux compléments, à la demande du service instructeur de la demande d'autorisation environnementale.

Le projet a également donné lieu à l'avis de l'agence régionale de santé, requis par l'article R181-18.

La SCEA Les Trois Chênes a déposé une demande d'autorisation environnementale prévue par l'article L181-1 et exigée par l'article L521-1 au titre des installations classées pour l'environnement (rubrique 3660-C : élevage intensif de porcs avec plus de 750 emplacements pour les truies).

La demande mentionne également la rubrique ICPE 2102-1 élevage de porcs (enregistrement) et la rubrique 1.1.1.0 forage existant (déclaration) de la nomenclature IOTA eau (article L214-3).

Cette demande d'autorisation environnementale, accompagnée de l'étude d'impact, est soumise à enquête publique après avoir fait l'objet, selon le visa de l'arrêté d'enquête publique, de l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 15 février 2024 portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;



Aucun débat public organisé dans les conditions définies aux articles L121-8 à L 121-15, ni aucune concertation préalable définie à l'article L 121-16 ou toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, n'ont été réalisés au préalable.

#### Pour l'enquête publique

Après désignation du commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal administratif de Lille n° E24000018 / 59 en date du 1<sup>er</sup> mars 2024, l'arrêté du préfet du Nord précité en date du 13 mars 2024 a prescrit l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique, selon les dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement, portant sur une demande d'autorisation environnementale et l'exécution du permis de construire.

Dans le cadre de l'enquête, l'arrêté d'enquête précise (chapitre 4) que les conseils municipaux de 13 communes intéressées qui peuvent (au titre des article L181-10 § II du code de l'environnement) exprimer leur avis au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique (R181-38).

#### Après l'enquête publique

Comme le rappelle le chapitre 4 de l'arrêté préfectoral d'enquête publique, le préfet du Nord prendra une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation.

L'autorisation environnementale est cadrée par l'arrêté du 27 décembre 2013 (modifié) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 (, 2102, 2111) et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, lequel prévoit notamment la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

#### *1.2.2.2 Cadre législatif et règlementaire de l'enquête au titre du code de l'urbanisme :*

Le permis de construire est soumis à enquête publique en application de l'article R423-57 du code de l'urbanisme, s'agissant d'un projet d'agrandissement soumis à autorisation environnementale et faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Le projet est situé dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Flandres-Lys.

La commune d'Arnèke est couverte par un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLU i) de la communauté d'agglomération Cœur de Flandre approuvé le 27 janvier 2020 et modifié en janvier 2024.

Le PLUi en vigueur classe le site du projet en zone A (agricole).

#### Avant l'enquête publique

La SCEA Les Trois Chênes a déposé le 5 août 2022 auprès de la mairie d'Arnèke une demande de permis de construire (art L 421 et R421-1).

Le Maire a délivré le permis de construire le 2 décembre 2022. A la suite du contrôle de légalité assorti d'une lettre d'observation au maire, celui-ci en a informé le bénéficiaire par lettre du 24 avril 2023 en soulignant le fait que l'exécution du permis de construire obtenu était conditionnée par l'obtention préalable de l'autorisation environnementale en application de l'article L 181-30 du code de l'environnement.

La demande de permis de construire projet n'a pas fait l'objet de la procédure facultative de concertation préalable au sens de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

#### Pour l'enquête publique

Comme le prévoit l'article R423-57, le maire d'Arnèke, autorité compétente pour l'enquête publique sur le permis de construire a donné son accord au préfet du Nord pour lui confier l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique. Cet accord est visé dans l'arrêté préfectoral d'enquête.

Après l'enquête publique

Comme le mentionne le chapitre 4 de l'arrêté préfectoral d'enquête publique, le maire d'Arnèke statue par arrêté sur le permis de construire.

### 1.2.3 Le responsable du projet : SCEA Les TROIS CHÊNES

La SCEA LES TROIS CHENES, créée en 1987, au capital de 685 800 € et détenue par MM. Mike, Mark et Mel Van Woudenberg, exerce une activité d'élevage porcin.

Le gérant est M. Mike Van Woudenberg, ingénieur agronome diplômé de l'Institut supérieur d'agriculture (ISA) de Lille.

La SCEA a son siège social au : 2845, Rue de Winnezeele - 59470 HERZEELE

Elle dispose de deux établissements d'élevage porcin :

- l'un à Herzeele (siège social), dédié à l'engraissement des porcs,
- l'autre au 2, Paeyaerstraete - 59285 Arnèke, dédié à l'élevage naisseur, dont l'agrandissement fait l'objet de l'enquête unique.

Lors d'une réunion préparatoire à l'enquête publique à la préfecture du Nord le 11 mars 2024, le gérant de la SCEA a informé l'autorité compétente que la SCEA était susceptible de se transformer en SARL avec les mêmes associés. La préfecture lui a précisé que cela serait possible après l'enquête publique après production par le demandeur du nouvel extrait Kbis du registre du greffe du tribunal de commerce.

Les deux sites de la SCEA n'ont pas de communauté de moyens, ni de parcelle d'épandage, ni de moyen de traitement en commun.

La capacité financière de la société est attestée par la banque (Crédit Agricole) et par le cabinet d'expertise comptable Luman à Esquelbecq au vu des comptes de résultat et des bilans simplifiés des 5 exercices comptables du 30/06/2019 au 30/06/2023 (annexe 8 au document I Description du projet).

Le projet soumis à enquête publique concerne le site d'Arnèke, en vue de son agrandissement sur la parcelle cadastrée ZM 39, correspond à un investissement global estimé à 1,325 M€

Il s'agit d'une installation exclusivement porcine, actuellement concentrée sur l'activité de naisseur.

Le dossier de demande de permis de construire a été établi par M. Philippe Bailly, architecte à Bruay-La Buisnière.

L'étude d'impact a été réalisée

- pour son volet A par le gérant, M. Mike Van Woudenberg, ingénieur agronome, avec l'appui du bureau d'études Aurea à Nouvion (80), ainsi que du bureau d'études Audiccé pour l'étude de caractérisation de zone humide ;
- pour son volet B relatif à l'épandage, par le bureau d'étude SEDE Veolia Environnement à Bapaume (62), spécialisé dans la gestion des déchets organiques.

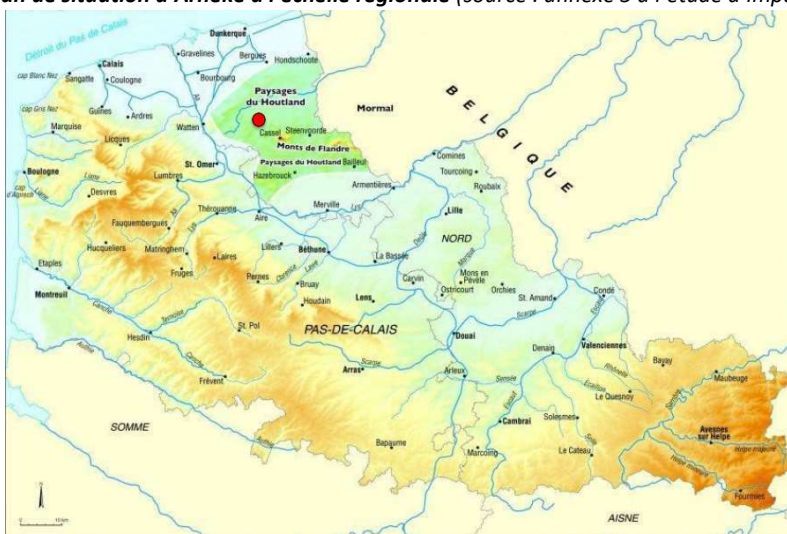
L'arrêté préfectoral d'enquête publique précise en son article 2.1 que toutes informations complémentaires relatives au projet pourront être demandées à Monsieur Mike Van Woudenberg en précisant ses coordonnées (n° téléphone et adresse courriel)

## 1.2.4 Situation du projet et enjeux

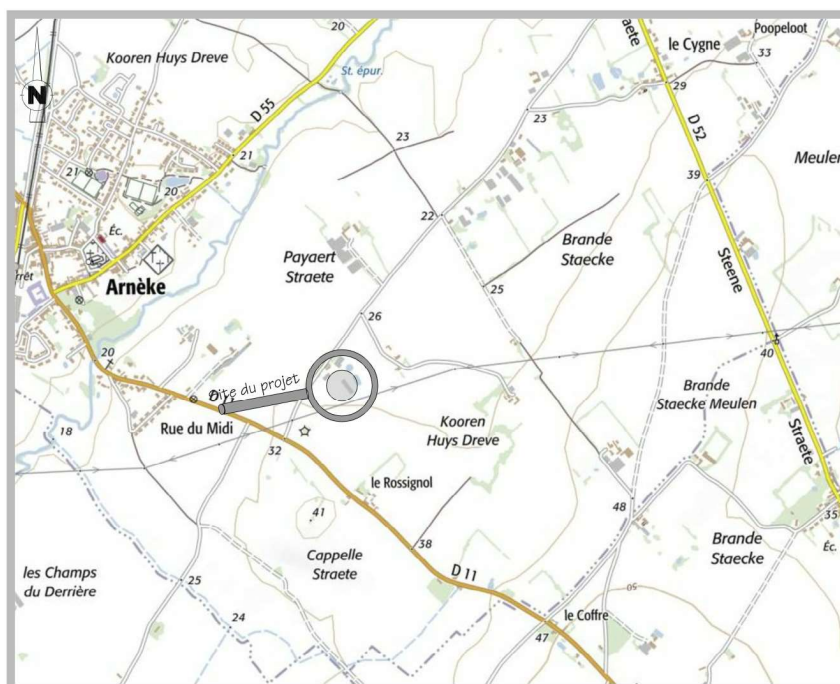
### 1.2.4.1 Situation du projet

Le projet d'agrandissement de l'élevage porcin naisseur de la SCEA Les Trois Chênes se situe à Arnèke, au Sud du bourg, dans les paysages légèrement vallonnés du Houtland, en Flandre intérieure. La commune d'Arnèke est la plus au nord de la communauté d'agglomération Cœur de Flandre.

**Plan de situation d'Arnèke à l'échelle régionale (source : annexe 5 à l'étude d'impact)**



**Plan de situation du projet à l'échelle de la commune d'Arnèke (source : demande de permis de construire PC1)**



Le secteur d'implantation du projet se situe au sud-est de la commune. Il est desservi par la Paeyaerstraete (alias route du Cygne), reliée aux routes départementales D11 à l'ouest et D52 à l'est.

Il s'agit d'un secteur agricole comportant plusieurs installations d'élevage, mais aussi quelques habitations à l'est du projet (la plus proche à 130 m).

Le terrain d'assiette du projet d'agrandissement (parcelle cadastrée ZM 39 d'une contenance de 101 503 m<sup>2</sup>) accueille déjà l'installation d'élevage porcin naisseur et une partie en culture ne comportant pas de zone humide (étude d'impact annexe 12-étude de caractérisation).

Dans un paysage rural légèrement vallonné et parcouru de quelques haies et boisements, le terrain d'assiette du projet d'extension se situe aux environs de la cote 35 m NGF (en pente douce vers le nord-est) et est aujourd'hui cultivé.

Le secteur est soumis à une exposition moyenne au risque de retrait-gonflement d'argile (sans plan de prévention des risques) et à une exposition forte au risque de ruissellement du fait du sous-sol argileux. En revanche, le plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de l'Yser ne concerne pas le site (étude de danger, pages 9-10)

#### 1.2.4.2 Enjeux du projet exprimés dans l'étude d'impact

La description du projet (document I de la demande d'autorisation environnementale, pages 10 et 11) met en lumière deux enjeux :

- Enjeu principal : pérennité de l'exploitation de la SCEA Les Trois Chênes en produisant ses propres animaux reproducteurs, de façon à assurer son développement dans le respect de l'environnement et de la réglementation ;
- Enjeu secondaire : maintien d'une production locale, de qualité, permettant à des partenaires de Flandre française de se développer également, tout en réduisant les coûts de transport et les impacts environnementaux.

Sur l'enjeu principal, le même document précise (page 12) la démarche qualité :

« *Le changement de stratégie de conduction de l'entreprise permet de s'assurer de la continuité vis-à-vis de la santé financière :*

- *L'auto-renouvellement du cheptel permet de ne pas acheter d'animaux provenant de l'extérieur ;*
- *L'auto-renouvellement permet une meilleure sélection animale et favorise une meilleure vente des animaux ;*
- *Limite les frais liés aux contaminations en développant la biosécurité. »*

#### 1.2.5 Le projet

Le projet consiste en l'agrandissement de l'élevage porcin naisseur existant à Arnèke.

Le site de naissance actuel est modifié de façon à :

- Développer l'atelier d'auto-renouvellement ;
- Créer bloc saillie / verraterie isolé du bloc gestante (Salle V) ;
- Créer d'une maternité truie libre (Salle Mat) ;
- Créer une salle d'allaitement (Salle A)
- Mettre à jour le plan d'épandage pour répondre aux nouveaux besoins ;
- Maintenir la biosécurité mise en place.

*Plan d'implantation (source : dossier d'autorisation environnementale – plans de situation, page 3)*



**Légende :** extension du bâtiment d'élevage (en violet – 3 600m<sup>2</sup>)

### 1.2.5.1 Le projet d'agrandissement du site d'Arnèke

Les capacités de productions de la SCEA pour le site d'Arnèke, enregistrées par arrêté préfectoral du 25 avril 2016, sont **actuellement de 2 204 équivalents-animaux** (rubrique 2102- a).

L'établissement compte **aujourd'hui 1 148 emplacements** (687 places de truies, 1 verrat, 60 cochettes et 400 porcelets de 8 à 25 kg).

Dans le projet, la surface totale ajoutée est de 3600 m<sup>2</sup>.

**Après l'extension** demandée du bâtiment d'élevage (détaillée dans la légende du plan ci-dessous), le projet prévoit de porter les capacités de productions futures aux niveaux suivants (nombres d'emplacements) : **1 072 places de truies** (rubrique 3660-c élevage intensif), 474 porcs >30 kg et 120 < 30 kg, soit un **total de 1 666 emplacements**.

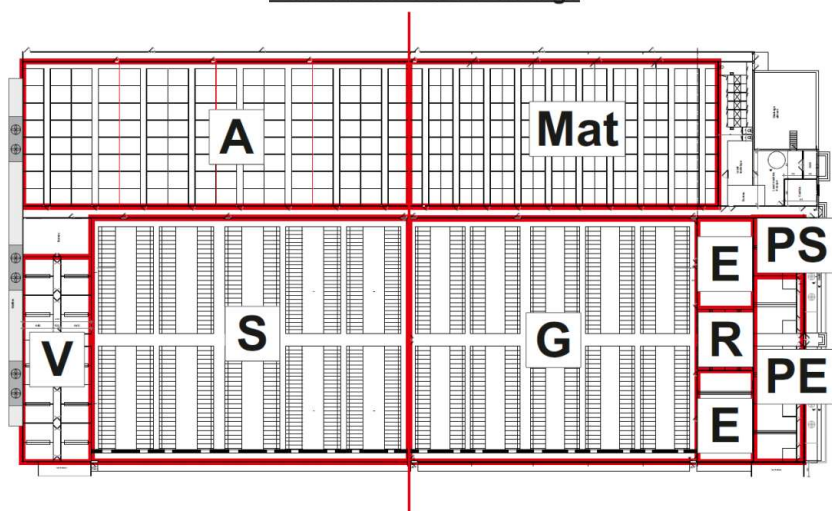
Le **nombre d'équivalents-animaux** (rubrique 2102-1 élevage de porcs) prévu est de **518 animaux (hors truies)**.

Source : demande d'autorisation environnementale, plan des unités élevage

### LEGENDE :

<b>A</b>	Salle d'allaitement : 4 salles de 32 places - Truies libres
<b>Mat</b>	Maternités (salle de mise-bas) : 5 salles de 32 places.
<b>V</b>	Verraterie : 20 cases pour verrats (jeunes et adultes)
<b>S</b>	Bloc saillie : 288 places pour truies (12 cases de 24 places) + 208 places pour cochettes (8 cases de 26 places)
<b>G</b>	Gestants : 480 places pour truies (20 cases de 24 places)
<b>E</b>	Engraissement : 96 places pour jeunes cochettes 8-30kg (8 cases de 12 places)
<b>R</b>	Réformes : 16 places (8 cases de 2 places)
<b>PS</b>	Post-sevrage : 120 places pour jeunes cochettes 30-100kg (2 cases de 60 places)
<b>PE</b>	Pré-engraissement : 150 places pour jeunes cochettes 30-100kg (6 cases de 25 places)

### Plan du bâtiment d'élevage



### 1.2.5.2 Le projet de mise à jour du plan d'épandage

Le plan d'épandage est détaillé dans les annexes à l'étude d'impact (volet B).

Les communes concernées par le plan d'épandage des effluents sont :

Arnèke, Bollezeele, Broxeele, Ledringhem, Rubrouck, Volckerinckhove et Zegerscappel avec une surface totale de 289,64 ha ramenée à 270 ha après exclusion des zones situées à moins de 15 m des habitations.

Le plan d'épandage comporte notamment l'analyse des lisiers de l'élevage actuel d'Arnèke de la SCEA Les Trois Chênes, les conventions avec les exploitants des parcelles d'épandage, l'évaluation par commune de la classe d'aptitude des sols de chaque parcelle présentée pour l'épandage des lisiers du site et leur cartographie.

### 1.2.5.3 Les communes concernées par le projet

Commune	Site d'élevage	Rayon des 3 km	Plan d'épandage	Localisation
Arnèke	X	X	X	1km O - NO
Noordpeene		X		3km SO
Ochtezeele		X		2km S - SO
Rubrouck		X	X	5km O
Ledringhem		X	X	3km N
Zermezeele		X		2km E
Hardifort		X		4km E
Wemaers-Cappel		X		2,5km S - SE
Zuytpeene		X		4km S
Bollezeele			X	8km NO
Zegerscappel			X	7km N - NO
Broxeele			X	7,3km O
Volckerinckhove			X	8,4km O

Source : Document I-Description du projet, Tableau 7 : Communes concernées par l'enquête publique

Ces communes ont été sollicitées par le préfet du Nord, par lettres en date du 25 mars 2024, pour procéder à l'affichage de l'avis d'enquête publique.

En outre, les courriers préfectoraux mentionnent la possibilité pour chaque conseil municipal de donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale (au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête comme le précise le chapitre 4 de l'arrêté d'enquête).

## 1.2.6 La demande de permis de construire

### 1.2.6.1 La demande de permis de construire

La demande de permis de construire déposée pour l'extension (3 600m<sup>2</sup> correspondant à 3 333m<sup>2</sup> de surface de plancher taxable) d'un bâtiment agricole à usage d'élevage avec toiture photovoltaïque à Arnèke, 2 Paeyaerstraete sur la parcelle ZM39 (101 503m<sup>2</sup>) a été enregistrée par la mairie d'Arnèke le 2 décembre 2022 sous le n° PC 059 018 22 A0005.

Elle comporte les éléments suivants, établis par M. Philippe Bailly, architecte à Bruay-La Buisnière :

- Plan de situation 1/10 000 (PC1)
- Plan terrain 1/3 000
- Plan de masse 1/1 500 (PC2)
- Coupes sur terrain – longitudinale et transversale 1/350 (PC3)
- Vue en plan 1/250
- Coupe de principe 1/200
- 4 Façades 1/250 (PC5)
- Volet paysager (PC4) avec notice descriptive, relevés photographiques et plan repérage prises de vues

L'agrandissement du bâtiment sera implanté (en déblai atteignant - 1,40m à la base du futur pignon sud-ouest) dans la continuité du bâtiment existant en direction du sud-ouest, avec 3 toitures à double pente avec des hauteurs de faitage dans le prolongement de l'existant (6,46-5,65-5,90 m depuis le niveau +/- 0,00 seuil du bâtiment).

Les matériaux seront identiques à ceux du bâtiment actuel (structure béton des fosses enterrées et portiques acier), sous-bassement béton surélevé de bardage de panneaux acier vert foncé avec menuiseries anthracites, sauf sur la façade (pignon) sud-ouest constituée d'un mur biofiltre de structure identique à celui la façade (pignon) existante nord-est, avec menuiseries blanches. Les toitures sont prévues en tôles sandwich avec des panneaux photovoltaïques sur leurs trois versants sud-est.

Les eaux pluviales des toitures sont collectées vers la mare existante (aménagée en réserve incendie de 240m<sup>3</sup>) avec surverse vers le fossé.

La demande de permis de construire précise (notice PC4 de l'architecte, au dernier alinéa) que les plantations existantes seront maintenues et ne prévoit pas de nouvel aménagement végétal. Cependant, dans le cadre du processus d'évaluation environnementale, la SCEA des Trois Chênes a pris des engagements complémentaires formalisés dans sa réponse à l'avis de la MRAe (infra au 1-2-8).

Le site reste desservi par les deux accès existants sur la Paeyaerstraete.



Source : dossier de demande de permis de construire – plan PC2

### 1.2.6.2 Les règles d'urbanisme

Le projet est situé dans la zone A du PLUi en vigueur de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre.

Le règlement de cette zone précise à la section C,

« Sont autorisées sous conditions particulières en zone A sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :

- ... Les installations classées pour la protection de l'environnement à caractère agricole, ... dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ».

### 1.2.6.3 Le permis de construire obtenu, dont l'exécution est conditionnée par la délivrance de l'autorisation environnementale

Le Maire d'Arnèke a délivré le permis de construire le 2 décembre 2022.

A la suite du contrôle de légalité assorti d'une lettre d'observation du sous-préfet de Dunkerque au maire ; celui-ci en a informé la SCEA Les Trois Chênes par lettre du 24 avril 2023 en soulignant le fait qu' en application de l'article L 181-30 du code de l'environnement, l'exécution du permis de construire était conditionnée par l'obtention préalable de l'autorisation environnementale.

L'exécution de ce permis de construire est soumise à enquête publique unique en même temps que l'autorisation environnementale.

### 1.2.7 La demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale a été enregistrée par télédémarche auprès de la préfecture du Nord (DDPP) sous le n° 2 B-230110-221645-440-003 le 10/01/2023 et a fait l'objet d'un complément (versions complétées de certains documents) le 15/02/2024.

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
ICPE						
3660	c	<b>Élevage intensif</b> de volailles ou de porcs : <b>c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies</b>	1 072	1 072	A	
2102	1	<b>Porcs</b> (activité d'élevage, vente, transit, etc.), <b>à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660</b> : Installations détenant plus de 450 animaux-équivalents	518	518	E	Hors truies dont les emplacements relèvent de la rubrique 3660 c
IOTA loi sur l'eau						
1.1.1.0		Sondage, <b>forage</b> , y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,	1	1	D	Forage déjà existant

#### 1.2.7.1 Elevage intensif 3660-c (autorisation ICPE) :

Avec 1 072 emplacements pour les truies après réalisation du projet, l'installation franchit le seuil (750) d'élevage intensif soumis au régime de l'autorisation.



### 1.2.7.2 Elevage de porcs 2102-1 (enregistrement ICPE)

Cette rubrique précise explicitement que le seuil de 450 animaux-équivalents s'applique aux animaux hors ceux figurant à la rubrique 3660 (troues). Le tableau 4 de la page 50 du document I-Description du projet détaille donc le calcul des 518 animaux-équivalents hors troues.

### 1.2.7.3 Forage 1.1.1.0 (déclaration IOTA)

Il s'agit d'un forage existant depuis novembre 2018 à usage d'abreuvement, réalisé à 116m de profondeur et déclaré en régularisation en novembre 2023 pour un volume de 9 500m<sup>3</sup> par an avec un débit de 3 m<sup>3</sup>/h (récépissé de déclaration en annexe 2 au document I-Description du projet).

L'étude de danger (p.27) et l'étude d'impact (p.47) mentionnent pour leur part un débit de 4 m<sup>3</sup>/h et (p.55) un prélèvement annuel de 5000 m<sup>3</sup> qui sera porté à 9500 m<sup>3</sup> avec le projet.

## 1.2.8 L'étude d'impact

Le projet d'agrandissement de l'élevage porcin naisseur est soumis à étude d'impact systématique. C'est sur la version initiale de l'étude d'impact (v1 du 10 janvier 2023) que la MRAe Hauts de France a rendu son avis n° 2022-6651 en date du 14 avril 2023 et que la SCEA Les Trois Chênes a produit une réponse détaillée aux observations de la MRAe Hauts de France, datée du 5 juin 2023.

Le document de l'étude d'impact joint au dossier d'enquête est la version 3 en date 15 février 2024. Il intègre, après la version 2 du 21 novembre 2023, les informations sollicitées par le service instructeur de la demande d'autorisation environnementale. Dans son état final (v3), l'étude d'impact comporte un volume d'annexe (20 annexes, notamment l'étude acoustique, l'étude de qualification de zone humide, la politique environnementale de la SCEA et le volet B de l'étude d'impact, consacré au plan d'épandage).

Les enjeux relevés par l'étude d'impact ont été mentionnés (supra, au § 1.2.4.2).

Un résumé non technique de l'étude d'impact (VI) figure au dossier (version 3).

L'état initial des lieux relève que la ZNIEFF la plus proche est située à 3,4km et que la zone Natura 2000 la plus proche est à 7,8km ; aussi le projet sera-t-il sans conséquences pour elles.

En outre, l'étude d'impact relève les principales mesures prises dans le cadre du projet pour limiter les effets sur l'environnement, en particulier :

- Sur l'environnement naturel (habitats faune et flore, sites et paysage)
- Sur les eaux (eaux superficielles et souterraines, consommation d'eau, compatibilité avec le SDAGE Flandres-Artois et avec le SAGE de l'Yser, absence de zone humide) et le sol, dans une zone classée vulnérable aux nitrates comme l'ensemble du Nord – Pas-de-Calais ;
- Sur la qualité de l'air (rejets dans l'air, GES, poussières, odeurs d'ammoniac, ...) et le dispositif de ventilation et d'extraction par des murs bio-filtrants
- Sur le bruit et les vibrations
- Sur les déchets et l'évaluation du risque sanitaire
- Sur la limitation de la consommation énergétique
- Sur l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets
- Sur les traitements des effluents d'élevage dans l'installation et leur épandage sur environ 270 ha répartis sur le territoire de sept communes (listées supra au §1-2-5-3) selon un plan présenté et analysé en détail (annexes – volet B, 143 pages).

Sont mentionnées dans l'étude d'impact les modalités de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD)

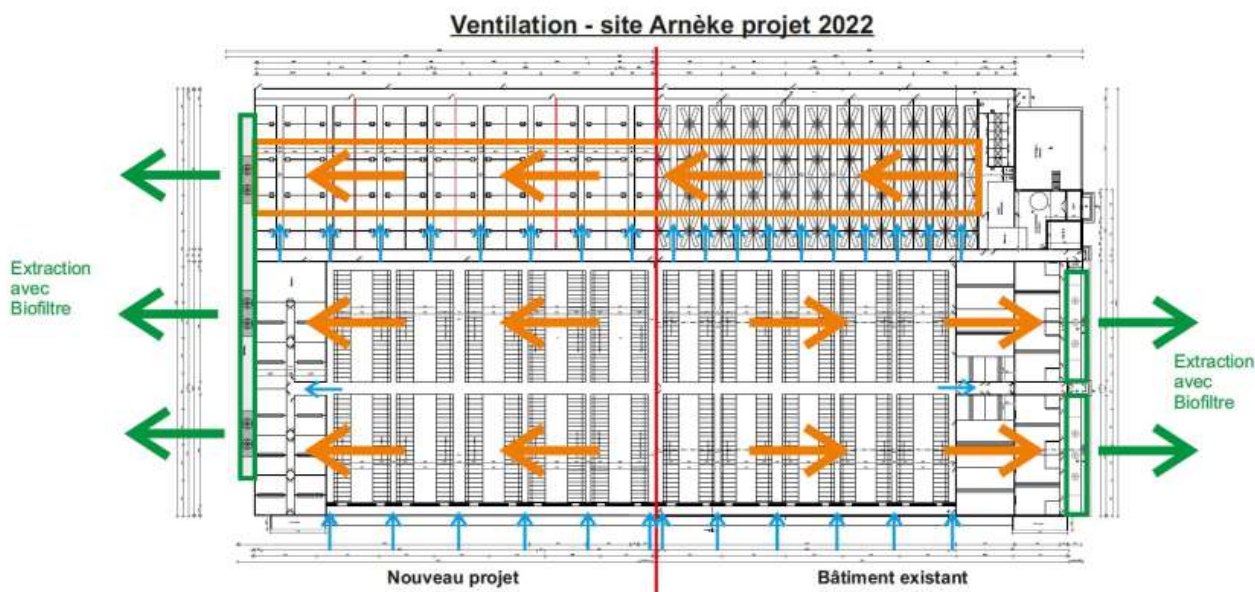
L'étude d'impact fait état des principales données avant et après projet.

**Données de l'exploitation Les Trois Chênes à Arnèke (Avant projet et estimées après projet)**

Données d'entrée	Avant projet	Après projet	Unités
Fioul	500	700	Litres
Biomasse (consommation chaudière)	300	450	Tonnes de MS (matière sèche)
Electricité du réseau	80 000	100 000	kWh
Electricité PV produite	870 000	1 490 000	kWh
Tonnes de viande (poids vif)	150	250	Tonnes
Truies	687	1 072	Nombre de têtes
Aliments bétail	1100	1 800	Tonnes
Autres (plastiques)	5 000	8 000	kg
Surface des bâtiments agricoles	5 785	9 385	m <sup>2</sup>
Surface de haies		0,01	ha

Sources : l'étude d'impact (tableau 14 page 39 et tableau 25 page 79)

Plan de ventilation du bâtiment d'élevage (annexe 15 à l'étude d'impact)



Globalement, il apparaît que l'étude d'impact contient les éléments prévus aux articles R122-4 et suivants du code de l'environnement.

### 1.2.9 Etude de dangers

Cette étude de dangers a été établie dans le cadre de l'arrêté du 27 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Elle comporte pour l'essentiel des éléments présents dans l'étude d'impact avec laquelle elle est tout à fait cohérente.

Elle identifie les potentiels de dangers liés à l'environnement, aux produits, au fonctionnement du site, avec l'étude de l'aspect sanitaire et de l'accidentologie ainsi que les mesures prises (équipements, vérification, registres des risques) et les mesures contre le risque d'incendie ou d'explosion (prévention, protection et secours).

### 1.3 SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA) ET AUTRES PERSONNES ASSOCIÉES

#### 1.3.1 Les personnes publiques associées

L'article R123-8 du code de l'environnement précise notamment au 4<sup>e</sup> que doivent être joints au dossier d'enquête publique « **Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme** ».

Ainsi le V de l'article L122-1 du code de l'environnement rend obligatoires les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, dès lors qu'il est soumis à une évaluation environnementale.

Cependant, au II de l'article L181-10 du code de l'environnement dans le cas d'une demande d'autorisation environnementale, il est prévu que la saisine par le préfet pour avis des collectivités territoriales et intercommunalités intéressées n'intervient qu'au début de la phase de l'enquête publique selon les modalités fixées par l'article R181-38, les conseils municipaux devant s'exprimer dans les quinze jours suivant la fin de l'enquête, leurs avis ne pouvant être pris en considération au-delà de ce délai.

#### 1.3.2 L'avis obligatoire de l'autorité environnementale et la réponse de la SCEA Les Trois Chênes

##### 1.3.2.1 L'avis de l'autorité environnementale

Cet avis est requis au titre de l'autorisation environnementale IOTA.

L'avis délibéré adopté par la MRAe Hauts de France le 4 avril 2023 sous le n° 2022-6651 porte sur un projet d'agrandissement d'un élevage porcin. Cet avis figure au I du dossier d'enquête, avec la synthèse suivante :

*«Le projet, porté par la SCEA des Trois Chênes, concerne l'agrandissement d'un élevage porcin existant sur la commune d'Arnèke dans le département du Nord, ainsi que la modification du plan d'épandage des effluents actuels sur les communes d'Arnèke, Bollezeele, Broxeele, Ledringhem, Rubrouck, Volckerinckhove et Zegerscappel. Il a pour objectif de produire ses propres animaux reproducteurs.*

*L'exploitation actuelle qui se concentre sur l'atelier de naissance a une capacité de production de 2 204 animaux-équivalents. Avec le projet, cette capacité sera portée à 3 734 animaux-équivalents.*

*Le lisier dont le volume annuel est estimé à 5 500 m<sup>3</sup> sera stocké dans les pré-fosses sous caillebotis puis évacué lors des vides sanitaires et épandu sur les parcelles de l'exploitation et celles mises à disposition.*

*L'étude d'impact est globalement de bonne qualité mais mériterait d'être précisée et complétée.*

*Concernant la protection de l'eau et des milieux aquatiques, il est prévu d'épandre du lisier au printemps et à l'automne sur des cultures intermédiaires piège à nitrates<sup>1</sup>. Cette dernière disposition doit être évitée afin d'atteindre l'objectif de réduction des nitrates avant la période humide d'automne-hiver. Les périodes d'épandage devraient être revues pour valoriser au maximum l'épandage comme fertilisation directe des cultures.*

Le projet génère des rejets de polluants atmosphériques et des émissions de gaz à effet de serre.

L'alimentation des animaux représente un poids prépondérant de ces émissions. Ce poste d'émissions doit faire l'objet d'une analyse poussée, et la possibilité de retenir une alimentation dont le bilan carbone sera le plus faible possible, le cas échéant avec une alimentation d'origine locale, doit être étudiée afin de limiter l'impact sur le climat. A minima, des mesures complémentaires permettant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou leur compensation par le stockage de carbone, par exemple avec l'implantation de haies ou de prairies, devraient être étudiées et mises en œuvre. »

### 1.3.2.2 La réponse du demandeur à l'avis de la MRAE

La réponse de la SCEA Les Trois Chênes (13 pages) figure au dossier d'enquête. Elle aborde les thèmes suivants :

- Résumé non technique -compléments,
- Articulation avec le SDAGE (2022-2027) et le plan de gestion du risque inondation,
- Articulation avec des projets déjà connus (bassin de la Pis Becque à Arnèke et d'augmentation de capacité d'un méthaniseur à Arnèke),
- Analyse des variantes en matière d'aménagements du site et de pratiques d'exploitation afin de limiter les impacts sur l'environnement et en particulier les émissions de gaz à effet de serre du projet et les risques de lessivage vers les eaux P
- Analyse des teneurs en azote du lisier
- Calendrier d'épandage avec 80% au printemps (avant culture de pommes de terre ou betterave) et 20 % l'automne (avant céréale ou cultures intermédiaires pièges à nitrate (CIPAN)
- Valorisation du lisier sur culture avec maximisation des épandages de printemps
- Compensation par stockage de carbone : engagement d'implantation de 200m de haies et de reboisement d'environ 1 000m<sup>2</sup> supplémentaires (avec plan de ces implantations)



### 1.3.3 La consultation obligatoire pour avis des conseils municipaux des communes intéressées (au titre du II de l'article L181-10 du code de l'environnement selon les modalités de l'article R181-38)

Les communes intéressées (listées au 1.2.5.3 du présent rapport), sont la commune d'implantation du projet, les communes situées dans le rayon d'affichage de 3 km autour du projet et les communes d'épandage des effluents générés par le projet.

Elles ont été consultées à cet effet par le préfet du Nord par lettres en date du 25 mars 2024 en vue de se prononcer sur le projet, au plus tard quinze jours après la fin de l'enquête publique, comme le mentionne l'arrêté préfectoral d'enquête (aux deux derniers alinéas du chapitre 4).

La synthèse des avis recueillis auprès des treize conseils municipaux est la suivante :

Commune	Site d'élevage	Rayon des 3 km	Plan d'épandage	Localisation	Délibération date	Observation
Arnèke	X	X	X	1km O - NO	27/05/2024 Transmise le 29/05	Favorable à l'autorisation environnementale
Bollezeele			X	8km NO	13/05/2024 Transmise le 05/06	Demande suppression d'une parcelle d'épandage (proximité habitations et hostellerie Saint-Louis)
Noordpeene		X		3km SO	Pas de délibération communiquée au commissaire enquêteur	
Ochtezeele		X		2km S - SO		
Rubrouck		X	X	5km O		
Ledringhem		X	X	3km N		
Zermezeele		X		2km E		
Hardifort		X		4km E		
Wemaers-Cappel		X		2,5km S - SE		
Zuytpeene		X		4km S		
Zegerscappel			X	7km N - NO		
Broxeele			X	7,3km O		
Volckerinckhove			X	8,4km O		

### 1.3.4 L'avis obligatoire de l'agence régionale de santé (ARS)

Cet avis est obligatoire en application de l'article R181-18 du code de l'environnement, s'agissant d'une demande d'autorisation environnementale soumise à évaluation environnementale.

Il est daté du 3 mars 2023 et conclut à un avis favorable sous réserve que, si le forage d'alimentation d'eau et le raccordement sur le réseau d'alimentation public sont interconnectés, il soit vérifié que le système de disconnexion mis en place à l'arrivée de l'alimentation publique soit conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2021 et à l'avis au JO du 18 décembre 2023.

Ce document ne figurait pas dans le dossier à l'ouverture de l'enquête. A la demande du commissaire enquêteur (courriels du 17 avril au gestionnaire du registre numérique et au maire d'Arnèke, avec copie à la préfecture du Nord et à la SCEA Les Trois Chênes), cette pièce a été ajoutée au dossier d'enquête le 18 avril 2024.

### 1.3.5 Les autres personnes consultées sur la demande d'autorisation environnementale

Ces autres avis ne sont pas joints au dossier d'enquête car il ne s'agit pas d'avis obligatoirement recueillis préalablement à l'enquête publique dont la présence dans le dossier est exigée par le 4° de l'article R123 8 du code de l'environnement.

Il s'agit des réponses à la consultation des services conduite par le service instructeur (DDPP du Nord) de la demande d'autorisation environnementale, lesquelles ont été communiquées à sa demande au commissaire enquêteur et figurent en annexe au présent rapport (pièces n° 2-2-9-1 à 2-2-9-3):

- Avis du SDIS du Nord du 15 février 2023 : avis favorable avec des prescriptions concernant la défense extérieure contre l'incendie et l'installation des panneaux photovoltaïques
- Avis du service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) Nord – Pas-de-Calais du 28 février 2023 : avis favorable en respectant les périodes d'épandage et une dose maximale de 70 kg d'azote efficace par hectare pour les épandages sur ou avant CIPAN ;
- Avis de la DDTM du Nord du 14 juin 2023 : avis réservé dans l'attente de l'étude de caractérisation de zone humide et du volet faune flore<sup>1</sup>

### 1.3.6 Les avis des services consultés sur le permis de construire

Les avis des services consultés par le service instructeur de la demande de permis de construire déposée le 5 août 2022 sont joints au dossier d'enquête (au 3) :

- Avis du SDIS du 14 octobre 2022 : réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup> sur site à 45m du bâtiment d'élevage, point d'eau incendie à 345m du bâtiment, prescription de mise à jour du recensement opérationnel après achèvement des travaux et recommandation concernant les dispositifs de coupure de courant (continu et alternatif) des panneaux photovoltaïques ;
- Avis d'ENEDIS du 13 octobre : projet sans incidence sur le réseau électrique ;
- Avis de Noreade du 10 novembre 2022 : présence d'un point d'eau incendie.

Outre ces avis explicites, on notera que la DRAC (service d'archéologie préventive) a été consultée et que, sans réponse, son avis est réputé favorable comme le vise l'arrêté de permis de construire pris par le maire d'Arnèke le 2 décembre 2022.

## 1.4 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 1.4.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision n° E24000018 / 59 du Président du Tribunal administratif de Lille en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 (pièce n°1), à la demande de Monsieur le Préfet du Nord.

### 1.4.2 Arrêté d'enquête publique unique

L'arrêté préfectoral n° DCPI-BPE/IG en date du 13 mars 2024 (pièce n°2) prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter, d'agrandir et d'exécuter le permis de construire d'un élevage porcin naisseur sur le territoire de la commune d'Arnèke d'aménager, a été signé pour le préfet du Nord, par la directrice de la coordination des politiques interministérielles.

L'article 1.1 fixe la durée de l'enquête publique du lundi 15 avril 2024 à 8h30 jusqu'au vendredi 17 mai 2024 à 19h00, soit 33 jours ce qui excède largement la durée minimale de trente jours, prévue par l'article L123-9 du code de l'environnement pour les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale. Il précise que ces demandes ont été présentées par la SCEA Les Trois Chênes sise à HERZEELE pour l'agrandissement de son établissement d'Arnèke.

<sup>1</sup> On notera que l'étude de caractérisation de zone humide et l'étude faune flore figurent depuis lors dans la version 3 de l'étude d'impact (version3 du 15 février 2024 figurant dans le dossier d'enquête publique) ;

L'arrêté précise notamment que le dossier sera consultable mairie d'Arnèke siège de l'enquête publique, avec un registre d'enquête mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

En son article 2.2, l'arrêté précise les 13 communes intéressées par le projet (mentionnées au § 1.3.3), dans lesquelles l'avis d'enquête doit être affiché et dont les conseils municipaux pourront émettre un avis au plus tard quinze jours après la clôture de l'enquête publique.

### 1.4.3 Liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique

#### 1.4.3.1 Description de la liste des pièces

Les pièces suivantes constituent le dossier d'enquête publique, qui a été accessible en mairie d'Arnèke pendant toute la durée de l'enquête publique aux heures habituelles d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 17h00 à 19h00.

Le dossier d'enquête dématérialisé était également accessible, avec la même composition,

- à toute heure au format pdf pendant l'enquête publique
  - sur le site dédié <https://participation.proxiterritoires.fr/exploitation-agrandissement-elevage-porcin-arneke>
  - ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-autorisations-2024> via un lien vers le site dédié.
- et du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 16h00 sur un poste informatique, à la Préfecture du Nord – 12 rue Jean-sans-Peur 59039 sur rendez-vous

Liste des pièces du dossier d'enquête :

Intitulé des sous-dossiers et pièces	Version papier	Version numérique	Observation
<b>1 Avis MRAe sur l'étude d'impact et réponse</b>			
Avis MRAe 2022 6651 extension élevage arneke	13 pages	794.58 Ko	
Réponse avis MRAe 2022 6651	13 pages	747.07 Ko	
<b>2 Demande d'autorisation environnementale</b>			
I Description du projet V3	44 pages	5.76 Mo	
II Note de Présentation NT V3	4 pages	386.40 Ko	
III Justificatif maîtrise foncière V3	4 pages	0.97 Mo	
IV Etude Impact (sans annexes) V3	121 pages	3.28 Mo	
Plan de masse avant après projet	2 plans	503.03 Ko	
Plan des unités élevage	1 plan	339.48 Ko	
Plans de situation	3 plans	2.38 Mo	
V Etude Impact V3 Annexes	223 pages	48.89 Mo	
VI Résumé NT Etude Impact V3	9 pages	677.53 Ko	
VII Etude de danger V3	80 pages	6.26 Mo	
VIII Capacité technique et financière V3	8 pages	2.07 Mo	

IX résumé accusé réception de la demande télédémarche	3 pages	149.84 Ko	
X avis agence régionale de santé	2 pages	137 Ko	Ajouté le 18 avril 2024
<b>3 Permis de construire</b>			
Accord permis de construire projet Arnèke 02 12 2022	2 pages	1.12 Mo	
Avis dépôt permis de construire projet arnèke 2022	1 page	59.35 Ko	
Avis Enedis 13 10 2022	1 page	305.57 Ko	
Avis Noréade 10 11 2022	4 pages	1.36 Mo	
Avis SDIS 14 10 2022	4 pages	1.49 Mo	
Courrier Mairie Arnèke contrôle légalité 24 04 2023	3 pages	628.81 Ko	
Récépissé dépôt permis de construire projet arnèke 2022	1 page	727.76 Ko	
scea des trois chenes 21K3 permis (demande)	13 pages (avec plans)	24.74 Mo	

#### 1.4.3.2 Complément du dossier en cours d'enquête

S'agissant d'un avis obligatoire (article R181-18 et R123-8 au 4° du code l'environnement), l'avis de l'agence régionale de santé du 3 mars 2023 a été joint au dossier d'enquête publique (en mairie et en ligne sur internet) dans la matinée du 18 avril 2024, à la demande du commissaire enquêteur formulée par messages électroniques à la mairie d'Arnèke et au gestionnaire du registre numérique le 17 avril en soirée. Cette pièce a ainsi été effectivement incorporée au dossier d'enquête publique pendant une durée de 30 jours.

#### 1.4.3.3 Avis sur la composition et le contenu

La composition du dossier d'enquête, complétée le 18 avril 2024, apparaît ainsi conforme aux différentes prescriptions de l'article R123-8 du code de l'environnement aux 1°, 3°, 4° et 6°.

On notera par ailleurs que le projet n'est pas soumis à l'obligation de débat public ou de concertation préalable.

### 1.4.4 Publicité de l'enquête

#### 1.4.4.1 Publications dans la presse (Voix du Nord, Nord Eclair)

Figurent en pièce 4, jointe au présent rapport les reproductions des insertions dans la presse de l'avis au public :

- Premières publications : 29 mars 2024 (Voix du Nord, Nord Eclair)
- Deuxièmes publications : 18 avril 2024 (Voix du Nord, Nord Eclair)

Ces dates de publication sont ainsi conformes aux dispositions prescrites par l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'enquête :

- premières publications, quinze jours avant le début de l'enquête,
- deuxièmes publications de rappel, dans les huit premiers jours de l'enquête.



#### 1.4.4.2 Affichage de l'avis d'enquête

L'arrêté d'enquête a prévu l'affichage de l'avis d'enquête (pièce n°3 annexée)

- D'une part, par affichage en mairie d'Arnèke et dans les douze autres mairies des communes concernées par le projet, (certificats d'affichage en pièces n°6 et 7)
- D'autre part, par des panneaux d'affichage sur les lieux du projet dont le commissaire enquêteur a pu constater la mise en place sur la Paeyaerstraete (à l'intersection de celle-ci avec la RD 11 aux abords de l'ancien blockhaus et au droit de l'accès à l'élevage de la SCEA Les Trois Chênes).

#### 1.4.4.3 Avis diffusé sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord

L'arrêté d'enquête a prévu que l'enquête serait annoncée quinze jours avant son ouverture sur le site précité des services de l'Etat dans le Nord, ce qui a été le cas : <http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-autorisations-2024>

Il en a été de même sur le site dédié à l'enquête

<https://participation.proxiterritoires.fr/exploitation-agrandissement-elevage-porcin-arneke>

Globalement, la publicité de l'enquête publique a été conforme aux prescriptions du code de l'environnement, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral.

#### 1.4.5 Informations complémentaires

L'arrêté préfectoral a prévu que les informations complémentaires pourraient être demandées par le public au gérant de la SCEA Les Trois Chênes, en mentionnant ses coordonnées (adresse courriel et n° de téléphone portable).

L'avis au public comporte ces mêmes mentions.

#### 1.4.6 Echanges avec l'autorité organisatrice de l'enquête et le responsable du projet et visite des lieux

##### 1.4.6.1 Concertation entre les services de l'autorité organisatrice de l'enquête et le commissaire enquêteur

La représentante de la préfecture du Nord (DCPI-BPE) a pris l'initiative d'une réunion le 11 mars 2024 avec le responsable du projet et son bureau d'études. Cette réunion et les échanges par courriel qui s'ensuivent ont permis de finaliser l'arrêté préfectoral d'enquête du 13 mars et le contenu du dossier soumis à enquête publique, à partir de la clé usb remise lors de cette réunion.

La préfecture a adressé au commissaire enquêteur une copie des lettres du 24 mars adressées aux maires des communes concernées (publicité avis, saisine pour avis des conseils municipaux) et de la clé usb qui leur a été transmise.

Sur demande du commissaire enquêteur, la préfecture lui a communiqué le rapport de l'inspecteur des installations préalable à l'enquête ainsi que les avis favorables des services consultés par ses soins (ARS, DDTM, SATEGE et SDIS) détaillés supra aux § 1-3-4 et 1-3-5.

##### 1.4.6.2 Visite des lieux

A la demande du commissaire enquêteur auprès du responsable du projet, une visite des lieux du projet s'est déroulée le 20 mars 2024 à 15h.

Elle a permis au commissaire enquêteur de :

- Prendre connaissance in situ du bâtiment d'élevage existant (avec filtration de l'air entrant et mur bio- filtres en sortie, des matériaux et de leur teintes, ...) et des différentes installations périphériques actuelles (double desserte par deux accès séparés à la Paeyerstraete, réserve d'eau, fosse à lisier couverte, ...) ;
- Constaté le très bon état d'entretien des espaces extérieurs et la quasi absence d'odeur d'ammoniac ;
- Visualiser la situation des abords habités les plus proches et l'insertion dans le site des bâtiments existants.

#### 1.4.7 Disponibilité des documents d'enquête et accès au registre d'enquête au siège de l'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier complet de l'enquête publique, avec un registre sur support papier, a été accessible, en mairie d'Arnèke, aux heures d'ouverture habituelles au public, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 17h00 à 19h00.

#### 1.4.8 Disponibilité du dossier dématérialisé :

Le dossier d'enquête dématérialisé (sous forme de fichiers pdf), validé par le commissaire enquêteur et identique à celui disponible au siège de l'enquête, est resté disponible :

- D'une part, en téléchargement du 15 avril à 8h30 jusqu'à la fin de l'enquête publique le 17 mai à 19h00,
  - sur le site dédié à l'enquête <https://participation.proxiterritoires.fr/exploitation-agrandissement-elevage-porcin-arneke>
  - sur le site des services de l'Etat dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-autorisations-2024>
- D'autre part, consultable sur un poste informatique, mis à disposition dans les locaux de la préfecture du Nord rue Jean Sans Peur à Lille sur rendez-vous du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 (ou 15h30 le vendredi).

Au cours de l'enquête publique, le site dédié à l'enquête a enregistré **35 visiteurs** distincts qui ont effectué 67 visites, 137 visualisations de documents et 150 téléchargements de documents.

#### 1.4.9 Les modes de dépôt d'observations du public

##### 1.4.9.1 Dépôt sur le registre d'enquête en mairie d'Arnèke

Un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, et coté et paraphé par le commissaire enquêteur est demeuré disponible pendant toute la durée de l'enquête en mairie d'Arnèke pour y être mis à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture.

Une seule contribution a été déposée (le dernier jour de l'enquête, lors de la permanence du commissaire enquêteur).

#### 1.4.9.2 Dépôt par lettre au commissaire enquêteur à la mairie d'Arnèke

Aucune contribution de ce type n'a été remise au commissaire enquêteur.

#### 1.4.9.3 Dépôt par voie dématérialisée

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu déposer ses observations par voie dématérialisée

- Soit sur le site internet <https://participation.proxiterritoires.fr/exploitation-agrandissement-elevage-porcin-arneke> en utilisant l'onglet « déposer votre contribution » générant un message électronique ;
- Soit par courriel à l'adresse électronique [exploitation-agrandissement-elevage-porcin-arneke@mail.proxiterritoires.fr](mailto:exploitation-agrandissement-elevage-porcin-arneke@mail.proxiterritoires.fr)

Ainsi, 6 contributions ont été déposées, numérotées @1 à @6.

#### 1.4.10 Permanences et visites du commissaire enquêteur et clôture de l'enquête

Les 4 permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées en mairie d'Arnèke dans des conditions matérielles très satisfaisantes tant pour l'accueil du public et sa consultation des documents d'enquête (en particulier les plans), que pour le commissaire enquêteur.

Celui-ci remercie le Maire et ses services de ces bonnes conditions d'accueil.

Date	Début	Fin	Nb Visiteurs
Lundi 15 avril 2024	8h30	12h00	0
Jeudi 25 avril 2024	8h30	12h00	0
Mardi 7 mai 2024	8h30	12h00	0
Vendredi 17 mai 2024	17h00	19h00	1
<b>Total visiteurs</b>			<b>1</b>

Les quatre permanences ont été relativement très peu fréquentées par le public, avec un seul visiteur le dernier jour de l'enquête.

##### 1<sup>ère</sup> Permanence du Lundi 15 avril 2024 de 8h30 à 12h00

L'affichage en mairie d'Arnèke de l'avis d'enquête a été vérifié, les pièces du dossier d'enquête ont été visées par le commissaire enquêteur qui a ouvert le registre d'enquête à 8h30.

Aucun visiteur

Message d'information du registre numérique informant le commissaire enquêteur dès 8h30, heure de l'ouverture de l'enquête, de la disponibilité de l'accès numérisé au site de l'enquête et de l'adresse électronique. Vérification de cet accès.

Vérification sur le site des services de l'Etat dans le Nord du caractère opérationnel du lien vers le registre numérique.

#### *2<sup>ème</sup> Permanence du Jeudi 25 avril 2024 de 8h30 à 12h00*

L'affichage de l'avis en mairie d'Arnèke ainsi que la complétude du dossier ont été vérifiés par le commissaire enquêteur.

Aucun visiteur

#### *3<sup>ème</sup> Permanence du Mardi 7 mai 2024 de 8h30 à 12h00*

L'affichage de l'avis d'enquête en mairie d'Arnèke, ainsi que la complétude du dossier ont été vérifiés par le commissaire enquêteur.

Aucun visiteur

#### *4<sup>ème</sup> Permanence du vendredi 17 mai 2024 de 17h00 à 19h00*

L'affichage de l'avis et de l'arrêté en mairie d'Arnèke, ainsi que la complétude du dossier ont été vérifiés par le commissaire enquêteur.

Un visiteur

Une observation (n° 1) recueillie au registre en mairie.

Le registre d'enquête en mairie, contenant cette seule observation a été clôturé par le commissaire enquêteur à la fin de la dernière permanence, le vendredi 17 mai 2024 à 19h00.

#### **1.4.11 Comptabilisation des contributions recueillies**

Le nombre total des contributions, dont la copie figure en annexe 3 au présent rapport, quelle qu'en soit la forme, atteint un total de 7 contributions :

- 1 sur le registre en mairie, numérotée R1,
- 6 sous forme dématérialisée, déposée sur le site ad hoc avec l'onglet « déposer une contribution » et numérotées @1 à @6.

La fréquentation des permanences et le nombre des contributions, quelle qu'en soit la forme, attestent d'un niveau très modeste de participation du public.

La retranscription de l'ensemble des **7 contributions recueillies**, soit sur le registre d'enquête en mairie, soit sous forme dématérialisée sur le site ad hoc, figure en annexe au procès-verbal de synthèse (en annex1 au présent rapport).

**Toutes** ces observations sont distinctes (pas de doublon) et **favorables au projet**.

#### **1.4.12 Réunion publique et/ou prolongation d'enquête**

Aucune demande en ce sens n'a été formulée et le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile d'en prendre l'initiative.

#### **1.4.13 Remise du procès-verbal de synthèse au responsable du projet (SCEA Les Trois Chênes)**

Avant la réunion de remise du procès-verbal, le commissaire enquêteur avait adressé par courriel un projet de procès-verbal de synthèse. Au terme de la réunion de synthèse qui s'est déroulée le mercredi 22 mai 2024 à 14h00, le commissaire enquêteur a remis copie de son procès-verbal de synthèse à Monsieur Mike Van Woutenberg, gérant de la SCEA Les Trois Chênes responsable du projet, qui l'a signé, en l'invitant à lui faire parvenir le mémoire en réponse dans un délai de quinze jours, soit au plus tard le 6 juin 2024.

Ce procès-verbal figure en annexe 1 au présent rapport.

#### 1.4.14 Observations en réponse du responsable du projet.

Le représentant de la SCEA Les Trois Chênes a adressé son mémoire en réponse (annexe 2) le 28 mai 2024. Son contenu est décrit au point 1.6 ci-dessous.

### 1.5 EXAMEN DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS PRODUITES PENDANT LA DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Ces contributions sont récapitulées en annexe au procès-verbal de synthèse (annexe1).

#### 1.5.1 Dénombrement et synthèse générale des observations et propositions

Parmi les sept contributions recueillies au cours de l'enquête publique, il convient de souligner les points suivants :

- 6 d'entre elles proviennent d'Arnèke, l'autre vient d'Amiens ;
- Aucune contribution ne provient donc des 12 autres communes intéressées par l'enquête publique (communes d'épandage ou incluses dans le cercle de 3 km de rayon) ;
- Toutes les contributions sont favorables, et font état du sérieux du projet au regard de l'environnement et du caractère exemplaire de l'élevage.

#### 1.5.2 Analyse des propositions par thème

Toutes les contributions sont motivées.

Pour les besoins de l'analyse, 7 motivations ont été recensées dans les contributions.

Le tableau ci-dessous quantifie le nombre de contributions ayant évoqué chacune des motivations.

N°	Thèmes de motivation	Nombre de contributions
1	Absence d'odeurs et autres nuisances	4
2	Propreté et bonne tenue du site	3
3	Respect des normes environnementales	6
4	Energies renouvelables	2
5	Bien-être animal	4
6	Biosécurité	1
7	Economie – filière porc française	4

### 1.5.3 Synthèse des observations par thème

Les observations recueillies sont toutes favorables au projet.

Il résulte du tableau ci-dessus que les motivations les plus fréquentes sont les suivantes :

- Respect des normes environnementales (cité dans 6 contributions sur 7)
- Absence d'odeurs et autres nuisances, bien-être animal et économie-filière porc française (cités dans 4 contributions sur 7)
- Propreté et bonne tenue du site (3 contributions sur 7)

## 1.6 OBSERVATIONS DU RESPONSABLE DU PROJET EN REPONSE AUX CONTRIBUTIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE

Le 28 mai 2024, donc dans le délai de 15 jours après la remise du procès-verbal de synthèse prévu par l'article R123-18 du code de l'environnement, le responsable du projet a adressé au commissaire enquêteur par courriel un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur lui en a accusé réception le même jour.

Dans son mémoire en réponse (figurant dans son intégralité en annexe 2 au présent rapport), la SCEA Les Trois Chênes apporte des réponses précises et complètes aux questionnements du commissaire enquêteur, figurant dans le procès-verbal de synthèse (annexe 1, au paragraphe « V- Sujets nécessitant des précisions »).

Ces réponses apportent des précisions sur les points suivants :

- Les plantations annoncées dans le mémoire en réponse à la MRAe (haies et boisement) seront toutes réalisées après l'agrandissement du bâtiment d'élevage nécessitant une zone de travail pour les engins de chantier, en même temps que les aménagements extérieurs ;
- Le débit du forage est de 3 m<sup>3</sup> /h avant et après projet ;
- Le réseau d'eau issu du forage, doté d'un anti retour d'eau vers la nappe phréatique, est totalement déconnecté du réseau d'eau du site ;
- Le réseau d'adduction d'eau potable issu du domaine public est connecté au réseau d'eau du site avec un anti retour d'eau dans le réseau public ;
- Depuis novembre 2023, la production du site est officiellement labellisée « Le Porc Français » avec un cahier des charges plus exigeant que la labellisation antérieure VPF mentionnée dans le dossier ;
- La biomasse mentionnée dans le dossier est le combustible végétal consommé par l'exploitation (anas de lin, miscanthus ou plaquettes forestières selon les disponibilités du marché) dans la chaudière biomasse utilisée pour le chauffage des niches porcelets

Fait à Dunkerque, le jeudi 6 juin 2024

François YOYOTTE-HUSSON

Commissaire enquêteur



**Conformément au chapitre 4 de l'arrêté préfectoral d'enquête public, le présent rapport, ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête coté et paraphé comprenant le registre mis à disposition du public en mairie d'Arnèke, sont déposés ce jour auprès du sous-préfet de Dunkerque avec les conclusions motivées.**

**Les copies du présent rapport et des conclusions motivées sont adressées ce jour sous la forme de fichiers pdf**

- **au préfet du Nord (DCPI/BPE) par courrier électronique en vue de leur publication sur le site internet de la préfecture,**
- **au président du Tribunal administratif de Lille**

